



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs*

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE – 25-2019-12-02-002

OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées

Rejet de la demande d'autorisation environnementale pour le parc éolien SAS SEPE CRETE DE RIBES sur la commune de Chaffois

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 2 mai 2019 par la société SAS SEPE CRETE DE RIBES, pour l'exploitation du parc éolien SEPE CRETE DE RIBES, sur le territoire de la commune de Chaffois ;

VU l'avis du 9 juillet 2019 de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis du 19 septembre 2019 du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le rapport du 8 novembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande a fait l'objet d'un accusé réception le 2 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande de complément sur le volet paysager le 5 août 2019 et les réponses apportées le 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'impact visuel du projet sera particulièrement fort sur ce paysage emblématique de plaine, de marais et de tourbières, ainsi que depuis la montagne du Larmont, site inscrit ;

CONSIDÉRANT que ce projet a un fort impact compte tenu de la topographie : les éoliennes sont implantées sur anticlinal selon une ligne brisée, perpendiculaire aux directions des reliefs (val d'Astier et plateau du Levier). Il s'inscrit sur le second plateau du Jura, sur le plateau de Frasne, au nord du bassin du Drugeon. Située au nord du village de Chaffois en limite de la commune de Sombacourt, la zone d'implantation potentielle est dominée par les boisements ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal :

- est protégé en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- est inscrit en annexe I de la directive du 30 novembre 2009 (n° 2009/147/CE, modifiant la directive « Oiseaux » de 1979), et qu'à ce titre, il doit faire l'objet de mesures spéciales de conservation, en particulier en ce qui concerne son habitat ,
- est inscrit en annexe II de la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels en Europe (JORF du 28/08/1990 et du 20/08/1996), ce qui lui confère le statut d'espèce strictement protégée,
- est inscrit en annexe II de la convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JORF du 30/10/1990). Cette annexe mentionne que l'espèce migratrice se trouve dans un état de conservation défavorable et nécessite l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.
- est considéré comme quasi menacé sur la liste rouge mondiale des espèces menacées de l'UICN,
- fait l'objet d'un Plan National d'Action ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 2 couples nicheurs de Milans royaux dans un rayon de 2 km autour de la ZIP, la forte densité de population nicheuse de Milan royal sur le secteur du Drugeon, le corridor de déplacement emprunté par les Milans entre le nord et le sud du secteur ;

CONSIDÉRANT la patrimonialité du Milan royal classé vulnérable (VU) dans la liste rouge des espèces menacées de Franche-Comté, le Plan National d'Actions en faveur du Milan royal, la proximité de la ZIP (900 m) à la ZPS du Bassin de Drugeon marquée par des enjeux avifaunistiques

forts pour les espèces nicheuses et migratrices, l'implantation dans un zone classée « enjeux forts » en termes de migration et d'hivernage ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de collision du milan royal, en particulier eu égard à la proximité du projet avec les nids de Milan royal et les dortoirs hivernaux ;

CONSIDÉRANT que la taille du domaine vital du Milan royal peut varier au cours de la période de reproduction pour s'accroître en période de fenaisons, ce qui augmente les risques de collision pour les spécimens appartenant aux nids périphériques de la zone du projet (19 nids dans un rayon de 15 km) ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal étant une espèce menacée qui subit une érosion de ses effectifs en Europe et en France, un nid occupé par un Milan royal à moins de 1 km est rédhibitoire pour le bon état de conservation de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les conditions préalables à la délivrance d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement sont multiples :

- a) qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- b) que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- c) que le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que même si une telle demande avait été constituée ou venait à être déposée, les caractéristiques du parc éolien projeté ne permettent pas d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation sus-mentionnée, telles qu'énoncées au 4° l'article L.411-2-1 du code de l'environnement, notamment la condition visant au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur pour ce projet apparaît faible au regard des enjeux et des impacts potentiels sur les espèces (dont des espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions) ;

CONSIDÉRANT qu'aucun complément d'étude ou prescription particulière ne permettrait de répondre aux enjeux de protection des espèces au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure autre que l'évitement ne permettrait de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun complément d'étude ou prescription particulière ne permettrait de répondre aux inconvénients du projet pour la protection des paysages au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le

respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 2 mai 2019 par la société SAS SEPE CRETE DE RIBES, dont le siège social est situé Tour de l'Europe 183 - 3 boulevard de l'Europe - 68100 MULHOUSE, concernant le projet d'exploitation du parc éolien SEPE CRETE DE RIBES, sur le territoire de la commune de Chaffois, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SAS SEPE CRETE DE RIBES.

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

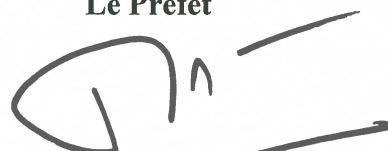
1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de Chaffois, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le 02 DEC. 2019
Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'M' and a long horizontal stroke.

Joël MATHURIN